|  |
| --- |
| Procédure Négociée Sans Publication Préalable  Marché de services ayant pour objet  « Réalisation de l’étude requise lors de l’introduction d’un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d’un second pilier de pension pour les agents contractuels » |

|  |
| --- |
| **Ville de/Commune de/ Province de/ CPAS de/ Régie communale de/ Régie provinciale de/ IntercommunaleXXX/ Association Chapitre XII XXX**  **Département de** [à compléter]  **Direction de** [à compléter] CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° [à compléter]Marché public de services de [à compléter] Procédure négociée sans publication préalable |

|  |  |
| --- | --- |
| Pouvoir adjudicateur | La Ville de/Commune de/ Province de/ CPAS de/Régie communale de/ Régie provinciale de/ Intercommunale XXX / Association Chapitre XII XXX représentée par son Conseil communal/ Conseil provincial/ Conseil de l’Action sociale/ Conseil d’Administration |
| Mode de passation | Procédure négociée sans publication préalable (article 42, §1er, 1°, a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics : la dépense à approuver hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieure à 144 000 euros) [à adapter en fonction de la base légale fondant le recours à la PNSPP] |
| Dépôt des offres | Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur pour [à compléter] à [à compléter] au plus tard. |
| Renseignements | Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de [à compléter] ([à compléter] @) |
| Durée du marché | Indiquer la durée du marché.  Indiquer si le marché peut être reconduit en application de l’article 57 de la loi du 17 juin 2016. Le cas échéant, indiquer pour quelle durée il pourra être reconduit.   |  | | --- | | C:\Documents and Settings\32907\Local Settings\Temporary Internet Files\Content.IE5\L2302YIY\MC900433883[1].png  Les modalités relatives au délai d’exécution sont, quant à elles, déterminées dans la suite du cahier spécial des charges.  C:\Documents and Settings\32907\Local Settings\Temporary Internet Files\Content.IE5\L2302YIY\MC900433883[1].png  La répétition des services au sens de l’article 42, §1er, 2° (services similaires) de la loi n’est pas possible dès lors que cette hypothèse n’est offerte que pour autant que le projet de base ait fait l’objet d’un marché initial passé selon une des procédures visées à l’article 35, alinéa 1er. | |

### GENERALITES

**1. Dispositions légales et règlementaires de référence**

Le marché est notamment régi par :

* la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
* la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
* l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-après « ARP » ;
* l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics, ci-après « RGE » ;
* la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
* la circulaire ministérielle du 29 juin relative à la prime régionale à la constitution et au développement d’un second pilier de pension pour les agents contractuels
* la circulaire ministérielle du 02 octobre 2018 complémentaire à la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 et relative à l’Etude requise lors de l’introduction d’un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d’un second pilier de pension pour les agents contractuels

|  |
| --- |
| C:\Documents and Settings\32907\Local Settings\Temporary Internet Files\Content.IE5\L2302YIY\MC900433883[1].png(article 5 RGE)  L’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics n’est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n’atteint pas 30.000 euros HTVA. Il est néanmoins préférable, même pour ces marchés de faible montant de respecter les dispositions prescrites. |

**2. Documents applicables au marché**

* le présent cahier spécial des charges
* l’offre approuvée de l’adjudicataire
* [à compléter éventuellement]

**3. Dérogations aux règles générales d’exécution (article 9, §4 RGE)**

Insérer les dispositions auxquelles il est dérogé par le présent Cahier spécial des charges et motiver le cas échéant.

Il est toutefois recommandé de ne pas déroger au prescription légale tant que cela n’est pas indispensable.   
Indiquer dans ce cas : NEANT

|  |
| --- |
| C:\Documents and Settings\32907\Local Settings\Temporary Internet Files\Content.IE5\L2302YIY\MC900433883[1].png(article 5 RGE)  L’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics n’est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n’atteint pas 30.000 euros HTVA. Il est néanmoins préférable, même pour ces marchés de faible montant de respecter les dispositions prescrites.  (article 9, §4 RGE)  La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges. En outre, les dérogations aux articles 10, 12, 13, 18, 25 à 30, 38/9, §§ 1er à 3, 38/10, §§ 1er à 3, 44 à 61, 66, 68, 70 à 73, 78, 79 à 81, 84, 86, 96, 121, 123, 151 et 154 des règles générales d’exécution font l’objet d’une motivation formelle dans le cahier spécial des charges.  (article 9, §1, 2 et 3 RGE)  Il ne peut être dérogé ni aux dispositions du chapitre 1er, ni aux articles 12/1, 12/3, 37 à 38/6, 38/8, 38/9, § 4, 38/10, § 4, 38/11 à 38/18, 38/19, 62, 62/1, 67, 69 et 78/1.  En outre, il est interdit d’allonger les délais de paiement prévus aux articles 95, §§ 3 à 5, 127 et 160 et d’allonger les délais de vérification prévus aux articles 95, § 2, 120, alinéa 2, et 156, alinéa 1er. |

**4. Pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est la Ville de/Commune de/ Province de/ CPAS de/Régie communale de/ Régie provinciale de/ Intercommunale XXX / Association Chapitre XII XXX représentée par son Conseil communal/ Conseil provincial/ Conseil de l’Action sociale/ Conseil d’Administration

### DESCRIPTION DU MARCHE

**1. Mode de passation du marché**

Procédure négociée sans publication préalable (article 42, §1er, 1°, a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics : la dépense à approuver hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieure à 144 000 euros)

**2. Objet du marché**

Le présent marché de services a pour objet la réalisation de l’étude requise lors de l’introduction d’un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d’un second pilier de pension pour les agents contractuels

Le contenu de cette étudedevra être complet et conforme en regard des éléments fixés au point II. de la circulaire ministérielle du 02 octobre 2018 complémentaire à la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d’un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

**Insérer une description des services à exécuter**.

L’étude devra comprendre au minimum les points suivants :

1. l’évolution du nombre d’équivalents-temps plein statutaires (et éventuellement du nombre d’agents),
2. l’évolution du nombre d’équivalents-temps contractuels (et éventuellement du nombre d’agents),
3. l’évolution de la masse salariale relative aux équivalents-temps plein statutaires (dont primes, pécules et cotisations patronales),
4. l’évolution de la masse salariale relative aux équivalents-temps plein contractuels (dont primes, pécules et cotisations patronales),
5. l’évolution de la charge de pension,
6. l’évolution du taux de cotisation de base plein et réduit au fonds de pension solidarisé,
7. l’évolution du montant de la cotisation de base au taux plein et au taux réduit au fonds de pension solidarisé,
8. l’évolution du taux de cotisation de responsabilisation,
9. l’évolution du montant de la cotisation de responsabilisation,
10. l’évolution du montant de la cotisation de pension totale (solidarité + responsabilisation),
11. le taux de constitution d’un second pilier de pension pour l’ensemble des équivalents-temps plein contractuels (et éventuellement son évolution),
12. l’évolution du montant du second pilier de pension pour l’ensemble des équivalents-temps plein contractuels cotisations patronales de 8,86% comprises. Pour 2019, le montant sera celui renseigné au BI2019 ou à une MB 2019. L’intervention régionale 2019 sera calculée sur ce montant-là,
13. l’évolution du montant des cotisations de responsabilisation potentiellement déductible au titre d’incitant fédéral en vertu de la loi du 30 mars 2018[[1]](#footnote-1) limité à une période de 5 années, soit de 2020 à 2024,
14. l’évolution du montant de la prime régionale potentielle limitée à la période de 3 années, soit de 2019 à 2021,
15. l’évolution du coût du second pilier de pension pour l’ensemble des équivalents-temps plein contractuels hors incitant fédéral et prime régionale potentielle,
16. l’évolution du coût du second pilier de pension pour l’ensemble des équivalents-temps plein contractuels après déduction de l’incitant fédéral et de la prime régionale potentielle,
17. les hypothèses retenues en terme de gestion du personnel pour le scenario/les différents scenarii à la base de la simulation décrite aux points 1 à 16 (statutarisation/ modalités de remplacement du personnel sortant ou partant à la pension),

**3. Durée du marché**

Indiquer le délai d’exécution/ de livraison du marché

|  |
| --- |
| C:\Documents and Settings\32907\Local Settings\Temporary Internet Files\Content.IE5\L2302YIY\MC900433883[1].png(articles 116 ou 147 RGE)  Le délai d’exécution est fixé soit en jours ouvrables, soit en jours, semaines ou mois de calendrier ou de date à date. |

**4. Variantes, options**

Il est interdit de proposer des options libres.

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue. »

### PROCEDURE D’ATTRIBUTION DU MARCHE

Cette partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l’arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

**1. Renseignements**

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de [à compléter]

Toute demande relative au présent marché doit être adressée en français.

**2. Offres**

*2.1. Présentation de l’offre*

Les soumissionnaires doivent établir leur offre en se conformant au document prévu à cet effet et joint au présent cahier spécial des charges (offre + inventaire). S’ils la présente sur un autre document que le formulaire prévu, le soumissionnaire supporte l’entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu’il a utilisé et le formulaire.

*2.2. Sous-traitance (article 74 ARP)*

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu’il a l’intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

*2.3. Prix de l’offre*

*2.3.1. Détermination du prix (article 26 ARP)*

En cas de marché à prix global, indiquer :

Le marché est à prix global au sens de l’article 2, 3° de l’arrêté royal du 18 avril 2017.

Le marché à prix global est un marché dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

*2.3.2. Eléments inclus dans le prix (articles 27 à 32 ARP)*

Les soumissionnaires sont censés avoir établi le montant de leur offre selon leurs propres opérations, calculs et estimations, tenant compte du contenu et de l’étendue du marché.

Les soumissionnaires sont censés avoir compris dans leur prix, tous frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l’exécution du marché, à l’exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour ce qui concerne la TVA, le soumissionnaire mentionne dans l’offre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque plusieurs taux sont applicables, le soumissionnaire est tenu d’indiquer pour chacun d’eux les postes de l’inventaire qu’il concerne.

*2.3.3. Vérification des prix (article 33, 35 et 36 ARP)*

Le pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification.

*2.3.4. Enoncé des prix dans l’offre*

Si prix global, indiquer :

« Le montant global de l’offre est exprimé en euros, en toutes lettres et en chiffres ».

*2.4. Langue (article 53 ARP)*

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites en français.

*2.5. Contenu - documents à joindre à l’offre*

Les éléments suivants doivent être repris dans l’offre par le soumissionnaire :

Pour la sélection qualitative :

* Indiquer les documents à annexer en fonction des modalités prévues en sélection qualitative (le cas échéant) au présent cahier spécial des charges.

Pour l’attribution du marché :

* L’inventaire dûment complété
* Indiquer les autres documents à annexer en fonction des modalités prévues en critère d’attribution au présent cahier spécial des charges

Autres documents :

* les statuts de la société, dont les passages attestant de la capacité du signataire de l’offre à engager la société ;
* lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Il fait éventuellement référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.

*2.6. Modalité d’introduction des offres*

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur pour le [à compléter] à [à compléter] au plus tard.

« Les offres pourront :

Soit, être envoyées **par voie postale** à l’adresse suivante : [à compléter]

A l’attention de [à compléter]

Avec la mention « Procédure négociée sans publicité – Cahier spécial des charges n° [à compléter] – Ne pas ouvrir »

Soit, être remises **en mains propres** à cette même adresse, avec la mention « Procédure négociée sans publicité – Cahier spécial des charges n° [à compléter] – Ne pas ouvrir » sur l’enveloppe.

Soit, être envoyées **à l’adresse électronique** [à compléter] à l’intention de [à compléter].

(Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur veille, en fin de processus de négociation, à ce que soit confirmé, par une signature certifiée (papier ou électronique), l’engagement du soumissionnaire retenu).»

Le pouvoir adjudicateur, en application de la mesure transitoire prévue à l’article 129 de l’arrêté royal du 18 avril 2017, choisit de ne pas faire usage dans le cadre de ce marché des moyens de communications électroniques visés à l’article 14 de la loi du 17 juin 2016.

*2.7. Validité des offres*

Indiquer :

« Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de « XX » jours calendrier à compter de la date limite de réception des offres ».

**3. Motifs d’exclusion**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu’il ne se trouve pas dans un des cas d’exclusion visés aux articles 67 à 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur procédera, pour les soumissionnaires belges, à la vérification de leur situation sociale, fiscale et juridique via l’application Télémarc-Digiflow.

En application de l’article 64 de l’arrêté royal du 18 avril 2017, la vérification de l’absence de motifs d’exclusion s’applique :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d’opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;

2° aux tiers à la capacité desquels il et fait appel, conformément à l’article 73, §1er de ce même arrêté.

**4. Sélection qualitative**

Pour être admis à participer au marché, les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences suivantes et en apporter la preuve conformément aux modalités mentionnées ci-après :

1. *Capacité financière et économique*

Néant (En PNSPP, la fixation de critères de sélection qualitative n’est pas obligatoire)

Ou

« La capacité financière et économique du soumissionnaire est établie par : [Insérer la liste des critères ou le critère de capacité financière et économique requis pour ce marché**. Indiquer également le minimum exigé !!!]. (Se référer aux articles 65 et 67 ARP)**

*b) Capacité technique ou professionnelle*

Néant (En PNSPP, la fixation de critères de sélection qualitative n’est pas obligatoire)

Ou

« La capacité technique du soumissionnaire est établie par » : [Insérer la liste des critères de capacité technique éventuellement requis pour ce marché, **ainsi que le minimum exigé et indiquer les modalités de preuve adéquates !!!]. (Se référer aux articles 65, 66 et 68 ARP)**

**5. Critère(s) d’attribution (article 81 de la loi)**

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l’offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères suivants :

* Soit : le prix uniquement ;
* Soit : le coût.
* Soit : le rapport qualité/prix ou coût (le prix ou le coût et d’autres critères d’attribution)

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prendre contact avec les soumissionnaires pour faire préciser ou compléter la teneur de leur offre ainsi que pour négocier les conditions proposées.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d’attribuer le marché sur la base de l’offre initiale sans mener de négociations.

**6. Attribution du marché (articles 90 à 95 ARP)**

L’accomplissement d’une procédure n’implique pas l’obligation d’attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit refaire la procédure, au besoin selon un autre mode.

**7. Conditions d’exécution**

Indiquer les éventuelles conditions d’exécution.

### REGLES D’EXECUTION DU MARCHE

Cette partie fixe la procédure relative à l’exécution du marché.

Pour autant qu’il n’y soit pas dérogé, l’Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d’application.

## **1. Fonctionnaire dirigeant (article 11 RGE)**

Le fonctionnaire chargé de la direction de l’exécution du marché sera désigné lors de la notification à l’adjudicataire de l’approbation de son offre, telle qu’éventuellement modifiée à l’issue des négociations.

Les pouvoirs du fonctionnaire dirigeant sont limités par les règles édictées aux articles 22 à 24 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du Services public de Wallonie.

## **2. Sous-traitance (article 12 à 15 RGE)**

Dans l’hypothèse où le soumissionnaire a désigné, dans son offre, les sous-traitants auxquels il entend faire appel pour l’exécution du marché, l’adjudicataire ne peut confier tout ou partie de la prestation à d’autres sous-traitants qu’avec l’accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

Lorsque le soumissionnaire a désigné, dans son offre, les sous-traitants auxquels il entend faire appel pour l’exécution du marché, il est exigé que ceux-ci satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux conditions minimales d’accès et de sélection qualitative imposées au présent cahier spécial des charges. Il en est de même pour les éventuels sous-traitants qui seraient désignés en cours d’exécution du marché.

**3. Révision des prix (articles 10 de la loi et 38/7 RGE)**

Soit : « La révision des prix n’est pas applicable ».

Soit:…

**4. Confidentialité (article 18 RGE)**

L’adjudicataire et le pouvoir adjudicateur, qui, à l’occasion de l’exécution du marché, ont connaissance d’informations ou reçoivent communication de documents ou d’éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l’objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution ainsi qu’au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent toutes mesures nécessaires afin d’éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à les connaître.

**5. Cautionnement (article 25 RGE)**

Soit : « Il n’est pas exigé de cautionnement pour ce marché ».

Soit : …

**6. Conformité de l’exécution (article 34 RGE)**

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

**7. Pénalités (articles 44 et 45 RGE)**

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

  1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;

  2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

  3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l’adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.  
L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Lorsqu’aucune justification n’a été admise ou lorsqu’une telle justification n’a pas été fournie dans le délai mentionné ci-avant, indiquer :

Tout défaut d’exécution donne lieu à une pénalité générale journalière de 0,02% du montant initial du marché avec un minimum de vingt euros et un maximum de deux cents euros. Cette pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de l’envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi prévue à l'article 44, § 2 jusqu’au jour où le défaut d’exécution a disparu par le fait de l’adjudicataire ou de l’adjudicateur qui lui-même y a mis fin.

**8. Amendes pour retard (articles 46 et 154 RGE)**

Les amendes de retard sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d’exécution sans intervention d’un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes de retard sont calculées à raison de 0,1 pour cent par jour de retard, le maximum en étant fixé à 7,5 pour cent de la valeur de [l’ensemble ou de la partie des services dont l’exécution] a été effectuée avec un même retard.

Sont négligées les amendes pour retard dont le montant total n’atteint pas 75 euros.

**9. Actions judiciaires (article 73 RGE)**

Tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution du présent marché est de la compétence des juridictions de l’arrondissement judiciaire de Namur.

**10. Modalité de prestations (article 149 RGE)**

Indiquer le lieu où les services seront prestés.

**11. Vérification des services (article 150 RGE) et réception (article 156 RGE)**

*11.1. Vérification des services*

Les services faisant l’objet du marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu’ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché.

*11.2. Réception définitive*

« L’adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que l’adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture.

 Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et demande de procéder à la réception. Dans ce cas, le délai de vérification de trente jours prend cours à la date de réception de la demande du prestataire de services. »

## **12. Paiement (articles 66 et 160 RGE)**

« Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que l’adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance. »

|  |
| --- |
| **ANNEXE 1: OFFRE**  **Ville de/Commune de/ Province de/ CPAS de/ Régie communale de/ Régie provinciale de/ IntercommunaleXXX/ Association Chapitre XII XX** CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° [à compléter]Marché public de services Procédure négociée sans publication préalable |

* Le soussigné :   
  *(Nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité)*

**ou**

* La Société :   
  *(Raison sociale ou dénomination, forme, adresse du siège social, n°entreprise et nationalité)*

Représentée par le(s) soussigné(s) :   
*(Nom(s), prénoms et qualité(s))*

**ou**

* Les soussignés : ………………………………………………………………………………………………………..

*(Pour chaque participant : nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité OU raison sociale ou dénomination, forme, adresse du siège social, n° d’entreprise et nationalité)*

Réunis en groupement sans personnalité juridique pour le présent marché et s’engageant solidairement, représentées par :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

*(Nom, prénom, qualité ou profession et domicile)*

S’engage (ou s’engagent) à exécuter le marché conformément aux conditions déterminées au cahier spécial des charges précité, à la présente offre et à l’inventaire y annexé.

### PAIEMENTS

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n° …………………. (IBAN) ……………(BIC) ouvert au nom de ……………….. auprès de l’établissement financier ……………………….…………………………...

##### EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Identité du(es) sous-traitant(s) :

*(Pour chaque sous-traitant, indiquer : nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité OU raison sociale ou dénomination, forme, adresse du siège social, n° d’entreprise et nationalité)*

Pour chaque sous-traitant, la part du marché sous-traitée :

##### ANNEXES

Sont annexés à la présente offre :

*(Les documents à annexer sont spécifiés au titre 2.5. « Contenu de l’offre - documents à joindre)*

Fait à , le

Le(s) soumissionnaire(s)

*(Signature. En cas de groupement sans personnalité juridique, l’offre doit être signée par chaque participant)*

|  |
| --- |
| ANNEXE 2: INVENTAIRE **Ville de/Commune de/ Province de/ CPAS de/ Régie communale de/ Régie provinciale de/ IntercommunaleXXX/ Association Chapitre XII XX** CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° [à compléter]Marché public de services Procédure négociée sans publication préalable |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° du poste | Objet du poste | Prix forfaitaire global hors TVA |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| Montant global total hors TVA des prestations :  TVA (XX %) :  Montant global total TVA comprise : | | |

Fait à , le pour faire partie intégrante de l’offre.

Le soumissionnaire :

1. Loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la règlementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (M.B. du 17/04/2018, p.33895). [↑](#footnote-ref-1)